

drez, monsieur le Président, qu'il s'agit là d'une somme assez importante.

Depuis la Confédération et, en fait, même avant, le gouvernement présente son programme financier à la Chambre dans le cadre d'un discours du budget. Ce discours établit les projets de dépenses du gouvernement et les moyens par lesquels ces projets vont être financés. En vertu de notre Règlement, il faut prévoir six jours de débat et soumettre à la Chambre une motion tendant à souscrire au budget. Le vote de confiance demandé est important parce qu'il donne au gouvernement le pouvoir de mettre immédiatement en oeuvre les plans financiers contenus dans le budget même si beaucoup nécessitent des modifications législatives. C'est en tablant sur l'exposé budgétaire, la procédure formelle, le vote de confiance, que beaucoup de mesures sont mises en oeuvre et que des taxes peuvent être perçues sur-le-champ, en tenant pour acquis que les mesures législatives nécessaires suivront.

Vous vous souviendrez, monsieur le Président, qu'en 1979, le premier geste posé par le gouvernement formé par un autre parti politique a été d'adopter un projet de loi découlant du budget du gouvernement qui l'avait précédé. Ironiquement, en 1984, l'un des premiers gestes posés par notre gouvernement a été de présenter le projet de loi sur l'impôt sur les revenus pétroliers qui découlait du budget du gouvernement qui nous avait précédés. Cependant, et je dis cela seulement pour bien souligner que telle est la nature d'un budget et du vote de confiance demandé, le fait de modifier le budget ou de le renverser à l'autre endroit irait à l'encontre des objectifs et des pouvoirs de notre institution.

À mon avis, les amendements proposés par le Sénat au projet de loi C-21 compromettent sérieusement l'équilibre du budget du 27 avril dernier auquel la Chambre des communes a accordé sa confiance. Si j'ai raison, ne serait-ce pas là un motif raisonnable de refus du message du Sénat? La Chambre peut-elle donner sa confiance à un budget, puis accepter des modifications proposées par le Sénat qui viennent compromettre tout ce budget sans, à toutes fins utiles, renier ce budget? En d'autres mots, si le projet de loi C-21 était défait à la Chambre des communes, il serait possible d'alléguer que le gouvernement n'a plus la confiance de la Chambre des communes.

En revenant à la charge avec des amendements dont le but est essentiellement de supprimer ou de nier les principes qui sous-tendent le projet de loi C-21, le Sénat demande à la Chambre de censurer le gouvernement, ce qu'il n'a pas le droit de faire. Les gouvernements doivent

Recours au Règlement

avoir la confiance de la Chambre, mais ils peuvent certes se passer de celle du Sénat. Au demeurant, ils ont besoin de la confiance de la Chambre et uniquement de la Chambre.

Monsieur le Président, je voudrais citer une autorité en la matière, R. McGregor Dawson qui dit ce qui suit à la page 212 de la cinquième édition de *The Government of Canada*:

Selon l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, aucune mesure prévoyant des dépenses publiques ne peut être étudiée à la Chambre des communes (d'où elle doit provenir) sans avoir fait préalablement l'objet d'une recommandation dans un message du Gouverneur général et, selon l'usage constitutionnel, seul un ministre peut transmettre ce message à la Chambre. La coutume et le Règlement de la Chambre ont établi un corollaire qui veut que tout projet fiscal soit également présenté par un membre du cabinet. Ces deux règles ont été renforcées par une pratique dont fait état implicitement le Règlement, pratique selon laquelle tout amendement visant à majorer des impôts ou des crédits doit être présenté par un ministre même si un simple député peut proposer la réduction ou la suppression d'un impôt ou d'un crédit. Tous les principes énoncés plus haut s'inspirent d'une longue pratique britannique et ensemble, ils assurent que la responsabilité d'un cabinet, en tout ce qui concerne les questions financières, est complète et inéluctable.

Outre ces arguments, on a déjà fait valoir que le projet de loi C-21 comportait une recommandation royale. Or, je me permets de rappeler aux députés que c'est le légiste et conseiller parlementaire, et non pas le gouvernement, qui décide si un projet de loi nécessite une recommandation royale. Au cas où les députés ne le sauraient pas, je les renvoie au commentaire 225 (4) de la 6^e édition, à la page 61, où Beauchesne dit que les fonctions du légiste comprennent l'examen de . . .

. . . toutes les propositions législatives du gouvernement, avant la présentation, en vue de déterminer si elles ne doivent pas être précédées de la Recommandation royale.

Le légiste parlementaire a annexé la recommandation royale au projet de loi C-21. C'est un point non controversé. On peut difficilement dire qu'un projet de loi qui a des répercussions de 2 milliards de dollars sur le déficit n'a pas besoin de recommandation royale.

Ensuite, les députés doivent se demander quelle sorte d'amendements on peut apporter à un projet de loi qui a déjà la recommandation royale. Pour le savoir, il suffit de se reporter au commentaire 596 de la 6^e édition de Beauchesne, à la page 183:

Le principe directeur quand il s'agit de déterminer les conséquences d'une modification dans le domaine financier, sur l'initiative de la Couronne, consiste en ce que la communication, à laquelle la demande royale de recommandation est annexée, doit être considérée comme établissant, une fois pour toutes (à moins qu'elle ne soit retirée et remplacée), non seulement le montant d'un prélèvement, mais aussi ses objectifs, ses buts, ses conditions et les réserves qui s'y rattachent.